



LA ROTATION DES CULTURES

Quel est l'objectif ?

La rotation des cultures est un important levier agronomique améliorant la qualité et la fertilité des sols et facilitant la maîtrise de la flore adventice, des maladies et des ravageurs des cultures. En effet, la succession de cultures requérant des éléments minéraux différents, de cultures salissantes puis nettoyantes, de cultures d'hiver puis de printemps rompant le cycle des bio-agresseurs, contribue, au-delà de l'intérêt environnemental, à de meilleurs rendements et à améliorer la rentabilité des exploitations.

Qui est concerné ?

La norme BCAE7 s'applique à toutes les exploitations métropolitaines (Hexagone et Corse) bénéficiaires des aides soumises à la conditionnalité¹ dès lors que les exploitations détiennent des surfaces en cultures, c'est-à-dire des terres arables autres que des cultures pluriannuelles, des prairies temporaires, des terres mises en jachère ou des cultures se développant sous eau (cf. annexe 1).

Toutefois, les exploitants qui satisfont au moins à l'un des quatre critères suivants sont exemptés du respect de cette norme :

- La totalité de la production sur les terres arables est certifiée (ou en cours de conversion) en agriculture biologique ;
- La surface de terres arables est inférieure ou égale à 10 hectares ;
- Plus de 75% de la surface en terres arables est consacrée à la production d'herbe (dont prairies temporaires) ou d'autres plantes fourragères herbacées, à la culture de légumineuses, à de la jachère ou dédiée à une combinaison de ces différentes utilisations (cf. annexe 2);
- Plus de 75% de la surface agricole admissible sont constitués de prairies permanentes, utilisés pour la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées (dont prairies temporaires), ou pour des cultures sous eau pendant une grande partie de l'année ou pendant une grande partie du cycle de culture ou sont soumis à une combinaison de ces différentes utilisations (cf. annexe 2).

Par dérogation, les exploitations de certaines communes de la plaine du Rhin ne sont pas soumises à la rotation en raison de conditions agro-pédo-climatiques (parcelles gélives avec remontée de nappes). Ces exploitations doivent alors respecter la diversification des cultures.

¹ Sont soumis au respect des normes et exigences de la conditionnalité, les agriculteurs bénéficiaires de : - paiements directs : aide de base au revenu pour un développement durable, aide redistributive, aide complémentaire pour les jeunes agriculteurs, programmes en faveur du climat, de l'environnement et du bien-être animal ainsi que les aides couplées au revenu ; - des paiements relatifs à l'article 70 du règlement n°2115/2021 : aides à la conversion à l'agriculture biologique, les mesures agro-environnementales et climatiques de la période 2023-2027 (MAEC dont les MAEC forfaitaires, les MAEC API dédiées à l'apiculture) et les MAEC relatives à la protection des races menacées ; aides CAB, MAB et MAEC des mesures des PDR en fin de gestion ; dispositif de protection des troupeaux contre la prédation et les aides au gardiennage des troupeaux hors des zones de prédation ;
- l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) ;
- les paiements relatifs aux désavantages spécifiques à une zone résultant de certaines exigences obligatoires (article 72 du RUE n° 2021/2115) ;
- les soutiens du programme POSEI conformément au chapitre IV du RUE n°228/2013 ;
- les aides à la restructuration du vignoble qui ont liquidées au plus tard le 31/12/2023.

Que vérifie-t-on ?

La rotation des cultures

Pour respecter la rotation des cultures, deux critères cumulatifs doivent être satisfaits : le premier critère est vérifié chaque année au niveau de l'exploitation et le second critère, pluriannuel, est vérifié au niveau de la parcelle (à compter de l'année 2025, en tenant compte de la succession des cultures les années antérieures).

A/ Critère annuel

Pour ce qui concerne le **critère annuel**, il sera vérifié que pour au moins 35% de la surface en terres arables de l'exploitation, la culture principale est différente de la culture principale* de l'année précédente ou que la culture principale est suivie d'une culture secondaire** (ce qui signifie, pour la campagne 2024, que les cultures secondaires devront être implantées à l'automne 2024). La liste des catégories de culture considérées comme cultures différentes pour la rotation figure en annexe 3.

Le contrôle de la rotation des deux cultures principales s'effectue sur la base d'un contrôle administratif et sur place. Il sera ainsi vérifié à compter de 2024 que :

- la culture principale était bien en place pendant la période obligatoire ;
- la succession de cultures correspond bien à des cultures distinctes en référence à la liste des catégories de cultures ;
- le taux de 35% de rotation est bien atteint.

**Est définie comme culture principale toute culture pour laquelle l'agriculteur demande le versement d'une aide de la PAC et qui est présente au moins en partie sur la période du 1^{er} mars au 15 juillet. Les cultures principales sont regroupées au sein de catégories de cultures (voir annexe 3) qui permettent de distinguer les cultures principales entre elles. Ainsi par exemple, le colza d'hiver et le colza de printemps sont considérés comme deux cultures principales différentes.*

La date pivot permettant de distinguer une culture d'hiver d'une culture de printemps est fixée au 31 décembre.

Le contrôle de la culture secondaire consiste à vérifier par contrôle sur place en 2024 qu'une culture différente de la culture principale a bien été implantée à l'automne 2024, que les dates d'implantation et de destruction ainsi que la nature des couverts sont bien respectées.

Exemple de rotation annuelle sur une exploitation de 125 ha dont 25 ha en jachère et prairies temporaires.

La sole en terres arables cultivée s'élève à 100 ha (puisque l'on ne tient pas compte des jachères et prairies temporaires) ; il est donc attendu une culture différente pour 35 hectares. En 2024, seules deux parcelles de 22 ha (12 ha de blé tendre de printemps et 10 ha de blé tendre d'hiver) au total accueilleront une culture principale différente de celle de 2023 (les féveroles d'hiver et de printemps sont considérées comme une même culture principale).

Une culture secondaire doit par conséquent être mise en place à l'automne 2024 sur la parcelle de maïs grain, par exemple, pour 13 ha afin de satisfaire le taux de rotation de 35%.

** Est définie comme culture secondaire, une culture implantée après la culture principale (ou semée sous couvert de la culture principale) au plus tard le 15 novembre et restant en place au moins jusqu'au 15 février de l'année suivante. Les cannes de maïs, les chaumes de céréales, le mulching et les repousses du précédent cultural ne sont pas considérés comme une culture secondaire.

Cette culture secondaire doit être différente des deux cultures principales qui l'encadrent, soit celle qui a été déclarée l'année où elle est implantée et celle qui sera déclarée l'année suivante.

Le couvert peut être valorisé par fauche ou pâturage pendant la période de présence obligatoire. La parcelle peut être fertilisée (fumure organique ou minérale) et traitée même s'il est recommandé de privilégier le travail mécanique pour des raisons environnementales.

Les cultures dérobées, dont la liste est définie en annexe 4, peuvent être retenues comme cultures secondaires ainsi que les CIPAN si elles satisfont les modalités relatives à la norme BCAE7 et à toute autre réglementation qui mobilise ce type de couvert.

Enfin, si la culture dérobée présente un mélange d'espèces, aucune de ces espèces ne pourra être retenue comme culture principale pour l'année suivante.



B/ Critère pluri-annuel :

A l'issue d'une période de quatre années, il est vérifié, par contrôle administratif, pour **chaque parcelle** de l'exploitation déclarée en terres arables :

- qu'au moins deux cultures principales différentes (au sens des catégories de cultures) ont occupé la parcelle au cours de cette période de 4 ans ;
- OU qu'une culture secondaire a été implantée à l'automne de chacune des années.

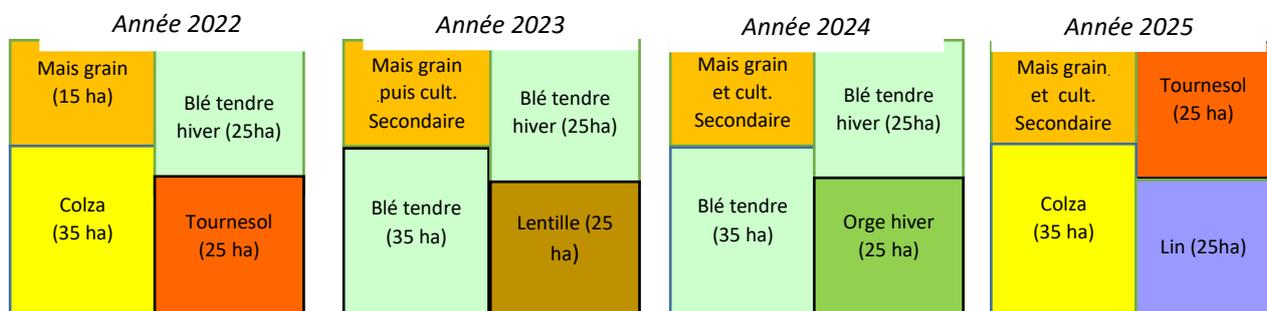
Le critère pluriannuel sera vérifié, pour la 1ère fois, à compter de la campagne 2025. Lors de ce contrôle en 2025, en l'absence d'implantation de deux cultures principales différentes sur les 4 années précédentes (de 2022 à 2025), l'implantation d'une culture secondaire chaque année ne sera vérifiée à titre exceptionnel que sur les automnes 2023, 2024 et 2025 (puisque les cultures secondaires n'ont pas pu être déclarées sur la télédéclaration de 2022). En revanche, à partir de 2026, il sera bien vérifié dans ce cas qu'une culture secondaire a été implantée aux automnes suivants de 2023, 2024, 2025 et 2026.

Les systèmes en monoculture et l'obligation de rotation pluri-annuelle

Concernant les systèmes en monoculture de printemps, il sera vérifié qu'une culture secondaire a été implantée chaque année à l'automne au plus tard le 15 novembre et qu'elle est restée en place jusqu'au 15 février.

Concernant les systèmes en monoculture d'hiver, les cultures dérobées ne pouvant pas être implantées et demeurer entre le 15 novembre et le 15 février, une culture principale différente de celle de la monoculture devra être mise en place au moins une année sur une période glissante de quatre ans. Ainsi lors du 1^{er} contrôle de 2025, deux cultures principales devront être constatées entre 2022 et 2025.

Exemple : une exploitation de 100 ha est composée de 4 parcelles dont l'assolement a évolué entre 2022 et 2025 sauf pour ce qui concerne la parcelle de 15 ha, restée en monoculture de maïs.



En 2025, il sera vérifié que la rotation pluriannuelle est respectée :

- La parcelle en maïs grain satisfait la norme car une culture secondaire a été mise en place chaque année à compter de 2023 ;
- La parcelle en colza a été emblavée en blé tendre en 2023 et 2024, deux cultures principales différentes sont donc recensées ;
- La parcelle en blé tendre est semée en tournesol en 2025, deux cultures principales se sont donc bien succédées sur la période de 4 ans ;
- La parcelle en tournesol en 2022 accueille une culture différente chaque année.

La dérogation et la culture de maïs semence

Les parcelles où a été cultivé du maïs semence sont exclues de l'obligation de respect du critère pluriannuel de rotation. En revanche le critère de rotation annuel au niveau de l'exploitation est maintenu sauf dans le cas où la parcelle a été occupée pendant quatre années consécutives par cette culture.

La rotation et la culture de légumes

Les parcelles en maraîchage codifiées sous la nomenclature MDI sont considérées comme respectant la norme par défaut, au motif que les légumes se succèdent tout au long de l'année sur la parcelle. De même les parcelles occupées chaque année par des Plantes à parfum, aromatique et médicinale (PPAM) sont exclues du respect de la norme.

En revanche les parcelles accueillant des légumes de plein champ doivent respecter les critères de rotation annuelle et pluriannuelle.

La diversification des cultures pour certaines communes d'Alsace

Les exploitations détenant au moins un îlot situé dans la zone de la plaine du Rhin (*domaines morphologiques de la plaine de l'Ill et du Rhin, vallées des rivières vosgiennes et du Jura et des levées limoneuses dont la liste des communes est fixée dans l'arrêté BCAE du 14 mars 2023*) sont exemptées de l'obligation de rotation car le contexte agro-pédoclimatique ne permet pas l'implantation d'une culture secondaire à l'automne.

L'exigence de la BCAE7 consiste alors à mettre en place un assolement diversifié sur l'exploitation en incitant l'agriculteur à diversifier son assolement et à privilégier notamment les protéagineux et les prairies temporaires.

Cette diversification est mesurée par un système à points similaire à celui de l'écorégime. Un barème définit le nombre de points à accorder selon les grands types de cultures de l'assolement (cf. annexe 5).

Il sera vérifié à compter de 2024 qu'un minimum de trois points est bien atteint.

Grille BCAE 7 - Rotation des cultures

Points de contrôle	Non-conformités	Réduction au 1er constat	Réduction au 2ème constat sur trois ans
Rotation des cultures	Sur au moins 35% des terres arables, autres que les surfaces en cultures pluri-annuelles, les surfaces en herbe ou autres plantes fourragères herbacées et les surfaces en jachère, non-respect de la présence d'une culture principale différente de celle de l'année précédente OU absence d'implantation d'une culture secondaire.	3%	9%
	Non-respect de la présence sur la période [n, n-1, n-2 et n-3] et sur chacune des parcelles de l'exploitation, à partir de 2025, d'au moins deux cultures principales OU d'une culture secondaire sur chacune des années n, n-1, n-2 et n-3	3%	9%
Diversification des cultures en Alsace	Non-respect du seuil des trois points au titre du barème de l'écorégime	3%	9%

Annexe 1 : Liste des surfaces en cultures au sens de la BCAE 7

Cultures pluriannuelles

Légumineuses à graines et fourragères :

Lotier, lupin, luzerne, jarosse, mélilot, minette, sainfoin, séradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse (ou trèfle renversé), trèfle des prés (ou trèfle violet), trèfle rampant hybride, vesce

Cultures industrielles et plantes sarclées : Betterave (sucrière, fourragère, potagère et autre), canne à sucre, houblon

Légumes et fruits (sauf légumineuses) : Artichaut Céleri

Plante aromatique pérenne herbacées non pérenne : anis vert, cumin dont cumin carvi, cerfeuil dont cerfeuil musqué, ciboulette, coriandre, fenouil, menthe douce et poivrée, safran, sarriette des jardins

Plantes médicinales et à parfum non pérennes (moins de 5 ans) : angélique, bardane, bleuet, camomille, chardon Marie, livèche, marguerite, mauve, millepertuis, ortie, pâquerette, pensée, primevère, plantain psyllum, psyllum noir de Provence, valériane

Horticulture ornementale

Culture pérenne à forte biomasse : switchgrass, canne fourragère, silphie perfoliée

Bambou

Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées suivantes :

Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins

Prairie temporaire de 5 ans au moins et autre mélange avec graminées

Jachère

Riz

Annexe 2 : Critères d'exemption à l'application de la BCAE 7

A/ Au titre de l'exemption définie par plus de 75% de la surface en terres arables consacrés à la production d'herbe (dont prairies temporaires) ou d'autres plantes fourragères herbacées, à la culture de légumineuses, à de la jachère ou dédiée à une combinaison de ces différentes utilisations, sont retenues :

- toutes les surfaces en légumineuses de la liste 1.3 de la notice « Cultures et précisions »
- les surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées suivantes de la liste 1.5 de la notice « culture set précisions » suivantes :
 - o Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins
 - o Prairie temporaire de 5 ans ou moins et autre mélange avec graminées
 - o Jachère

B/ Au titre de l'exemption définie par plus de 75% de la surface agricole admissible constitués de prairies permanentes, utilisés pour la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, ou des cultures sous eau :

- toutes les prairies et les pâturages permanents de la liste 1.6 de la notice « Cultures et précisions »
- les surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées suivantes de la liste 1.5 de la notice « cultures et précisions » suivantes :
 - o Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins
 - o Prairie temporaire de 5 ans ou moins et autre mélange avec graminées
- riz

Annexe 3 : Liste des catégories de culture considérées comme cultures différentes pour la rotation

Blé tendre de printemps	Triticale de printemps	Pois chiche
Blé tendre d'hiver	Triticale d'hiver	Soja
Blé dur de printemps	Autres céréales et mélanges d'hiver	Autres protéagineux
Blé dur d'hiver	Colza de printemps	Herbe prédominante (prairies, jachères, mélanges légumineuses/graminées)
Avoine de printemps	Colza d'hiver	Autres fourrages
Avoine d'hiver	Tournesol	Tabac
Epeautre	Oeillette	Pomme de terre
Autres céréales et mélanges de printemps	Autres oléagineux d'hiver et de printemps	Lin fibres
Maïs et maïs semence	Fève et féverole	Lin de printemps
Moha	Lentille	Lin d'hiver
Millet	Autres légumineuses fourragères y compris en mélange	Betteraves
Orge d'hiver	Luzerne	Chanvre
Orge de printemps	Lupin de printemps	Fruits, légumes, fleurs
Seigle d'hiver	Lupin d'hiver	Moutarde
Seigle de printemps	Mélange de légumineuses / protéagineux prépondérants et de céréales/oléagineux	Plantes à parfum, aromatiques et médicinales
Sarrasin	Pois protéagineux de printemps	
Sorgho	Pois protéagineux d'hiver	

Annexe 4 – Liste des cultures dérobées

ASTERACÉES	FABACÉES	GRAMINÉES (Poacées):
Nyger	Fenugrec	Avoines
Tournesol	Féveroles	Brôme
BORAGINACÉES	Gesses cultivées	Dactyles
Bourrache	Lentilles	Fétuques
BRASSICACÉES	Lotier corniculé	Fléoles
Cameline	Lupins (blanc, bleu, jaune)	Millet jaune, perlé
Chou fourrager	Luzerne cultivée	Mohas
Colzas	Métilots	Pâturin commun
Cresson alénois	Minette	Ray-grass
Moutardes	Pois	Seigles
Navet, navette	Pois chiche	Sorgho fourrager
Radis (fourrager, chinois)	Sainfoin	X-Festulolium
Roquette	Serradelle	HYDROPHYLLACÉES
POLYGONACÉES	Soja	Phacélie
Sarrasin	Trèfles	LINACÉES
	Vescès	Lins

Annexe 5 : Diversification des cultures - Barème de points défini selon l'assolement de l'exploitation

La notion de surface mobilisée dans le tableau ci-dessous doit être entendue comme une surface admissible au sens de l'article D. 614-9 du code rural et de la pêche maritime.

Catégories et regroupements de cultures	Barème
Prairies temporaires et terres en jachères (PT)	Surface en PT supérieure ou égale à 5% de la surface en TA (Terres Arables) : 2 points Ou Surface en PT supérieure ou égale à 30 % de la surface en TA : 3 points Ou Surface en PT supérieure ou égale à 50 % de la surface en TA : 4 points
Légumineuses à graines et légumineuses fourragères	Surface en légumineuses supérieure ou égale 5% de la surface en TA : 2 points ; Ou Surface en légumineuses supérieure à 5 ha : 2 points ; Ou Surface en légumineuses supérieure ou égale 10% de la surface en TA : 3 points.
1. Céréales d'hiver 2. Céréales de printemps 3. Plantes sarclées 4. Oléagineux de printemps 5. Oléagineux d'hiver	Surface en Céréales d'hiver supérieure ou égale à 10% de la surface en TA : 1 point ; Surface en Céréales de printemps supérieure ou égale à 10% de la surface en TA : 1 point ; Surface en Plantes sarclées supérieure ou égale 10% de la surface en TA : 1 point ; Surface en Oléagineux d'hiver supérieure ou égale à 7% de la surface en TA : 1 point ; Surface en Oléagineux de printemps supérieure ou égale à 5% des TA : 1 point. Les points attribués ci-dessus au sein du bloc « céréales, plantes sarclées et oléagineux » sont cumulables à l'échelle de l'exploitation, dans la limite de 4 points. Si aucun des 5 critères n'est satisfait, un point est accordé dès lors où la surface totale des cinq catégories de culture ci-contre est supérieure ou égale à 10% de la surface en TA.
Autres cultures, dont cultures à potentiel de diversification	Surface en Autres cultures supérieure ou égale à 5% de la surface en TA : 1 point ; Ou Surface en Autres cultures supérieure ou égale à 10% de la surface en TA : 2 points ; Ou Surface en Autres cultures supérieure ou égale à 25% de la surface en TA : 3 points ; Ou Surface en Autres cultures supérieure ou égale à 50% de la surface en TA : points ; Ou Surface en Autres cultures supérieure ou égale à 75% de la surface en TA : 5 points.